



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2023-022

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

R06-2023-01-31-00003 - Arrêté n°2023- DEETS-1 portant retrait de la vente et suspension de la mise sur le marché d'une gamme de produits biocides de la marque FUMAKILLA importée par la SAS SOMACO en application de l'article L. 521-16 du code de la consommation (4 pages) Page 3

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /**

R06-2023-01-26-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0100 portant désignation du comité consultatif de gestion de la réserve de la nature nationale des forêts de Mayotte (4 pages) Page 8

## **Préfecture de MAYOTTE /**

R06-2023-02-20-00001 - Arrêté n°2023-SG-083 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, **??** chef d'État-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine (2 pages) Page 13

R06-2023-01-11-00002 - Arrêté n°2023-SG-DRCL-033 portant délégation de signature de M. Thierry PERILLO, directeur des relations avec les collectivités locales (DRCL) et responsable des budgets opérationnels des programmes suivants: BOP 119, BOP 122, BOP 216, BOP 218, BOP 232, BOP 362, BOP 754 et BOP 833 (3 pages) Page 16

R06-2023-01-12-00004 - Arrêté n°2023-SG-SATPN-042 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet, en charge du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte (SATPN) (4 pages) Page 20

R06-2023-01-13-00001 - Arrêté n°2023-SGC-044 portant délégation de signature à M. Christian FABRE, **??** directeur du secrétariat général commun départemental de Mayotte (2 pages) Page 25

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2023-02-01-00001 - Arrêté n°2023-CAB-077 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de ses sous-commissions (5 pages) Page 28

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /**

R06-2023-02-04-00001 - Arrêté n°2023-SG-010 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) sur le schéma d'entretien et de restauration des rivières de Mayotte (6 pages) Page 34

R06-2023-02-27-00001 - Arrêté n°2023-SG-109 modifiant l'arrêté N° 2023-SG-010 du 04 janvier 2023 et portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) sur le schéma d'entretien et de restauration des rivières de Mayotte (5 pages) Page 41

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2023-01-31-00003

Arrêté n°2023- DEETS-1 portant retrait de la  
vente et suspension de la mise sur le marché  
d'une gamme de produits biocides de la marque  
FUMAKILLA importée par la SAS SOMACO en  
application de l'article L. 521-16 du code de la  
consommation

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Arrêté n° DEETS-2023/01**

**Portant retrait de la vente et suspension de la mise sur le marché d'une gamme de produits biocides de la marque FUMAKILLA importée par la SAS SOMACO  
En application de l'article L. 521-16 du code de la consommation**

**Le préfet de Mayotte,  
Délégué du gouvernement,**

**VU** le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques ;

**VU** le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) ;

**VU** le règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-12, L. 522-15, ses articles L. 522-1 à L. 522-19 et ses articles R. 522-1 à R. 522-25 ;

**VU** le code de la consommation, notamment ses articles L. 511-3, L. 511-22, L. 521-4 à L. 521-27 ;

**VU** les articles L. 411-1 à L. 411-2 et L. 421-1 à L. 421-7 du code de la consommation relatifs à l'obligation générale de conformité et l'obligation générale de sécurité des produits ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation de l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement à compter du 12 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2022 portant nomination de M. Michel-Henri MATTERA directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°2022-SG-DEETS-0083 du 04 février 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à M. Michel-Henri MATTERA directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;

**VU** le procès-verbal de constatations du 21 décembre 2022 suite au contrôle du 19/09/22 ;



**Considérant** les constatations effectuées lors et suite au contrôle effectué de l'établissement **SOMACO SIRET : 09413709800011**, Zone industrielle de KAWENI, 97600, MAMOUDZOU le 19 septembre 2022 ;

**Considérant** l'importation, en provenance d'INDONESIE, par la SAS SOMACO de deux références d'insecticide dénommées **FUMAKILLA VAPE 1,43 AL** (bouteille de 1L), **FUMAKILLA VAPE 0.633 AE** (générateurs d'aérosols 400ml, 600ml et 750ml) et d'une référence de rodenticide **FUMAKILLA DORA 0,105gr** (boite de 200gr) dont les factures d'achats démontrent les quantités importées respectives, **entre 2018 et 2021**, de **1200 unités**, **96 648 unités** et **9576 unités** ;

**Considérant** que les constatations ont mis en évidence que l'importateur **SAS SOMACO n'est pas inscrit sur la liste de fournisseurs de substances et produits biocides** de l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) pour les 3 produits biocides concernés et leurs substances actives contenues, à savoir : WARFARINE, PRALLETHRINE, CYFLUTHRINE, D-ALLETHRINE et IMIPROTHRINE ;

**Considérant** que le paragraphe 3 de l'article 95 du règlement (UE) n°528/2012 dispose « aucun produit biocide n'est mis à disposition sur le marché si le fabricant ou l'importateur de la ou des substances actives contenues dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide n'est pas inscrit sur la liste visée au paragraphe 2. » ;

**Considérant** que les constatations ont mis en évidence que l'importateur **SAS SOMACO n'a pas déclaré les produits biocides importés sur le site de l'ANSES** conformément à l'article L. 522-2-I et R. 522-18 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les constatations ont mis en évidence que le rodenticide **FUMAKILLA DORA** ne dispose pas de décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) obtenue auprès de l'ANSES alors qu'il y est soumis conformément à l'article 17 du règlement (UE) n°528/2012 ;

**Considérant** que le rodenticide **FUMAKILLA DORA**, dépourvu d'AMM, est dès lors un produit interdit par le règlement (UE) n°528/2012 ;

**Considérant** que l'article L. 521-16 du code de la consommation dispose « *S'il est établi qu'un produit a été mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable à ce produit, l'autorité administrative peut ordonner par arrêté la suspension de sa mise sur le marché et son retrait jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur* » ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La mise à disposition sur le marché de l'insecticide **FUMAKILLA VAPE 1,43 AL** (bouteille de 1L), des insecticides **FUMAKILLA VAPE 0.633 AE** (générateurs d'aérosols 400ml, 600ml et 750ml) et du rodenticide **FUMAKILLA DORA 0,105gr** (boite de 200gr), tous importés par la SAS SOMACO sise à Z.I KAWENI, 97600 MAMOUDZOU, est **suspendue** dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** La suspension court jusqu'à ce que l'importateur SAS SOMACO ait effectué :

**-Pour les 3 produits biocides :** l'inscription sur la liste des fournisseurs de substances actives biocides tenue par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) **et** procéder à la déclaration des produits biocides sur le site de l'ANSES. (site : [www.simmbad.fr](http://www.simmbad.fr))

**-uniquement pour le rodenticide DORA 0,105gr :** l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) auprès de l'ANSES.



**Article 3 :** La SAS SOMACO devra procéder au retrait desdits produits des rayons dans chacune de ses enseignes. Elle devra également informer toutes ses sociétés clientes des mesures du présent arrêté de retrait et suspension de mise sur le marché desdits produits.

**Article 4 :** La SAS SOMACO devra fournir à la DEETS de Mayotte l'état des stocks desdits produits à la date du premier jour d'application du présent arrêté.

**Article 5 :** A l'issue d'un délai de 6 mois, et à défaut de réalisation des conditions permettant de lever la suspension de commercialisation des produits, la société SOMACO devra communiquer à la DEETS de Mayotte un état des lieux de la situation juridique de produits afin de statuer sur le devenir desdits produits.

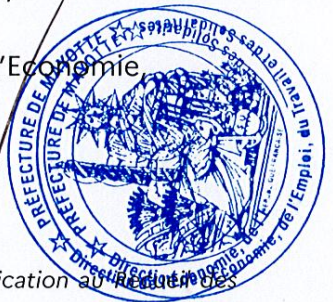
**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Mayotte sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mamoudzou, le 31 janvier 2023,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur de l'Emploi, de l'Economie  
du Travail et des Solidarités,

Le Directeur  
Michel-Henri MATTERA



*Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel de la Préfecture de Mayotte, par voie d'actes administratifs, selon les voies de recours suivantes :*

*Un recours gracieux motivé peut être adressé au préfet de Mayotte.*

*Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique.*

*En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'un ou l'autre de ces recours, ceux-ci doivent être considérés comme implicitement rejetés.*

*Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Mayotte sis Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou (rue de l'internat).*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

*Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.*

Le présent arrêté est pris en application de l'article L. 521-16 du code de la consommation.

Il est pris en application de l'article L. 521-16 du code de la consommation.

Le présent arrêté est pris en application de l'article L. 521-16 du code de la consommation.

Il est pris en application de l'article L. 521-16 du code de la consommation.

Le présent arrêté est pris en application de l'article L. 521-16 du code de la consommation.

Il est pris en application de l'article L. 521-16 du code de la consommation.

Arrêté n° 2023-DEETS-1

Le Directeur



Michel-Henri MATTERA

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2023-01-26-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0100 portant  
désignation du comité consultatif de gestion de  
la réserve de la naturelle nationale des forêts de  
Mayotte

**ARRETE N° 2023/DEALM/SEPR/0100 du 26 janvier 2023**

Portant désignation du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des  
forêts de Mayotte

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles R.332-15 à R.332- 21 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n°2021-545 du 3 mai 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des forêts de Mayotte ;
- Vu** Le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;



- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe, en qualité de Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement Mayotte ;
- VU** L'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché hors classe, en qualité de Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, attaché hors classe, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Considérant** l'article R.332-15 du code de l'environnement prévoyant que dans chaque réserve naturelle nationale est institué un comité consultatif. Lorsque l'acte de classement n'en précise pas la composition, un arrêté du préfet du département la fixe en respectant une représentation égale.

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Un comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des forêts de Mayotte, placé sous la présidence de M. le Préfet de Mayotte ou de son représentant est créé.

### **ARTICLE 2** :

Conformément à l'article R332-15 du Code de l'environnement la composition du comité consultatif est désigné comme suit :

#### **•Au titre de représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés :**

- Le Préfet de Mayotte ou son représentant
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte ou son représentant
- Le Directeur de l'Agriculture, l'Alimentation et des Forêts ou son représentant
- Le Délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant

#### **•Au titre d'élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements**

- Le Président de la Communauté de Communes du Sud ou son représentant
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Dembéli-Mamoudzou ou son représentant
- Le Président de la Communauté de Communes du Centre-Ouest ou son représentant
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte ou son représentant

**•Au titre des propriétaires et des représentants des usagers:**

- Le Président du Conseil départemental de Mayotte ou son représentant
- Le Délégué de l'Office national de forêts de l'Océan Indien ou son représentant
- Le Président de l'association Ami Raid Rando ou son représentant
- Le Président de l'association Rando Clean ou son représentant

**•Au titre des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'association de protection de la nature :**

- Monsieur Abassi DIMASSI ou Madame Houbiate ATTOUMANE (suppléante)
- Le Président de l'association Les Naturalistes de Mayotte ou son représentant
- Le Président de la Fédération Mahoraise des Associations Environnementales ou son représentant
- Le Président de la Fédération Mayotte Nature Environnement ou son représentant

**ARTICLE 3 :**

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires ou empêchés temporairement ou ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer leurs fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

**ARTICLE 4 :**

Le comité consultatif de gestion donne son avis :

- sur le fonctionnement de la réserve,
- sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret n°2021-545 du 3 mai 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des forêts de Mayotte ;
- sur le Plan de gestion de la réserve naturelle, sa mise en œuvre et son évaluation ;



Le comité consultatif peut en outre demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

**ARTICLE 5 :**

En dehors des membres du comité mentionnés dans l'article 1, pourront assister à la réunion du comité sans prendre part aux décisions, toute personnalité ou représentant d'organisme qualifié invité par le président du comité, susceptible d'éclairer le comité sur des points de l'ordre du jour.

**ARTICLE 6 :**

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, avec un délai minimum de 8 jours avant la date de la réunion. Les réunions peuvent valablement se tenir en présentiel, distanciel ou en manière mixte.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du comité sont présents ou représentés, soit au moins 8 membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation au moins 8 jours plus tard, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Son secrétariat est tenu par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Préfet de Mayotte et Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le

Le Préfet

Le Sous-préfet,  
Secrétaire général



Sabry HANI

Préfecture de MAYOTTE

R06-2023-02-20-00001

Arrêté n°2023-SG-083 portant délégation de  
signature à M. Frédéric SAUTRON,  
chef d'État-major chargé de la lutte contre  
l'immigration clandestine

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2023-SG-083 du 20 janvier 2023  
portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON,  
chef d'État-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 relatif au cadre de référence du contrôle interne budgétaire de l'État pris en application de l'article 170 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;
- VU les circulaires annuelles MP3 relatives aux rôles et devoirs des services prescripteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,



## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chef d'État-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine à l'effet de signer tous les documents administratifs, arrêtés et décisions propres à la coordination des services en charge de la LIC ainsi que ceux relevant de l'application du CESEDA et de la mise en œuvre de la politique d'immigration pris dans le cadre de sa mission .

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet, chef d'État-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine à l'effet de signer tous documents relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de dépenses entrant dans le champ d'action du budget opérationnel de programme (BOP) suivant :

- programme n° 303 « immigration et asile »

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric SAUTRON, cette délégation de signature est donnée à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte.

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée aux agents administratifs désignés ci-après :

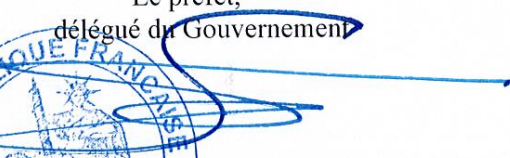
- Sylvianne MARTIN-GRANDSABLE attaché d'administration de l'Etat au SATPN ;
- Séhéno Mamy WEBER, adjoint administratif principal de 1<sup>er</sup> classe au SATPN ;
- Oumi ABAL-HASSAN, adjoint administratif contractuel au SATPN ;

À l'effet d'exprimer les besoins (EB) et de constater le service fait (SF) dans Chorus Formulaire sur le programme 303.


**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2022-SG-1033 du 25 août 2022 est abrogé,

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le chef d'État-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET



REPUBLICQUE FRANÇAISE  
MAYOTTE 21

# Préfecture de MAYOTTE

R06-2023-01-11-00002

Arrêté n°2023-SG-DRCL-033 portant délégation de signature de M. Thierry PERILLO, directeur des relations avec les collectivités locales (DRCL) et responsable des budgets opérationnels des programmes suivants: BOP 119, BOP 122, BOP 216, BOP 218, BOP 232, BOP 362, BOP 754 et BOP 833



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2023-SG-DRCL-033 du 11 janvier 2023  
portant délégation de signature de M. Thierry PERILLO, directeur des relations avec les collectivités  
locales (DRCL) et responsable des budgets opérationnels des programmes suivants: BOP 119, BOP  
122, BOP 216, BOP 218, BOP 232, BOP 362, BOP 754 et BOP 833**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2020 portant affectation de M. Thierry PERILLO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des relations avec les collectivités locales de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023/SG/016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la décision n° 23/SG/SRHAS/2016 portant affectation de Mme Zena FADUL, attachée d'administration de l'État, à la préfecture de Mayotte ;
- VU la décision d'affectation n° 75/SGCD/SRH/2022 portant affectation de Mme Katia MANCEAU, attachée d'administration de l'État, à la préfecture de Mayotte ;
- VU l'avis favorable du comité technique du 7 octobre 2022 relatif à la nouvelle organisation de la direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture de Mayotte ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** - Délégation de signature est donnée à M. Thierry PERILLO, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction, tous les documents et correspondances, à l'exception des arrêtés, décisions, saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Cette délégation porte également sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite



de 500 000 € et le cas échéant les opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires, cessions) relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :

Ministères	Intitulé des programmes et des BOP
Ministère de l'intérieur, des Outre-mer, la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales	Programme 119 : « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » Programme 122 « Concours spécifiques et administration » Programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » Programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » Programme 754 « Contributions à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » Programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes »
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance	Programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » Programme 362 « Ecologie » du plan de relance – Action 362-01

**Article 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry PERILLO, directeur des relations avec les collectivités locales, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble de ses missions, à Mme Zena FADUL, cheffe du service des finances locales et de l'environnement et à Mme Katia MANCEAU, cheffe du service du contrôle de légalité, l'intercommunalité et des élections, dans le cadre et la limite de leurs attributions respectives énumérées ci-dessus .

**Article 3.** - Délégation de signature est également donnée à Mme Zena FADUL, cheffe du service des finances locales et de l'environnement, à l'effet de signer dans le cadre et la limite de ses attributions, tous les documents, correspondances y compris les pièces comptables relatives à la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels de programme listés ci-dessus, à l'exception des arrêtés, décisions, saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

**Article 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zena FADUL, cheffe du service des finances locales et de l'environnement, délégation de signature est donnée à :

- M. Saindou ALI-BANGOU, chef du bureau du contrôle budgétaire,
- Mme Nazra ALI HASSANE, cheffe du bureau de l'environnement,
- Mme N'Gaté PAYE, cheffe du bureau des dotations,

à l'effet de signer dans le cadre et la limite de leurs attributions, tous documents administratifs et correspondances relevant de leur bureau respectif.

**Article 5.** - Délégation de signature est donnée à Mme Zena FADUL, cheffe du service des finances locales et de l'environnement et à Mme N'Gaté PAYE, cheffe du bureau des dotations, à l'effet de transcrire dans les systèmes d'information financière de l'État (Chorus formulaires), les décisions prises en matière budgétaire concernant les programmes cités à l'article 1.

**Article 6.** - Délégation de signature est donnée aux gestionnaires administratifs et financiers désignés ci-dessous d'exprimer les demandes de subventions (DS), les expressions de besoins (EB) et de constater le service fait (SF) dans Chorus formulaires en ce qui concerne les dépenses sur les programmes cités à l'article 1 et de transcrire à cet effet toutes les pièces comptables et documents relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- Mme Annie DARLY,
- M. Badourou MADI,
- Mme Fatima M'CHINDRA.

**Article 7.** - Délégation de signature est également donnée à Mme Katia MANCEAU, cheffe du service du contrôle de légalité, l'intercommunalité et des élections à l'effet de signer dans le cadre et la limite de ses attributions, tous les documents, correspondances y compris les pièces comptables relatives à la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels de programme listés ci-dessus, à l'exception des arrêtés, décisions, saisine du tribunal administratif.

**Article 8.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia MANCEAU, cheffe du service du contrôle de légalité, l'intercommunalité et des élections, délégation de signature est donnée à :

- M. Ousseni ABDOU HAMADA, chef du bureau des élections,
- Mme Cécile REMY-GABORIAU, cheffe du bureau du contrôle de légalité,

à l'effet de signer dans le cadre et la limite de leurs attributions, tous documents administratifs et correspondances relevant de leur bureau respectif.

**Article 9.** - L'arrêté préfectoral n° 2021/SG/DRCL/1314 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Thierry PERILLO, directeur des relations avec les collectivités locales et responsable des budgets opérationnels de programmes est abrogé.

**Article 10.** - Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement





Préfecture de MAYOTTE

R06-2023-01-12-00004

Arrêté n°2023-SG-SATPN-042 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet, en charge du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte (SATPN)

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n°2023-SG-SATPN-042 du 12 janvier 2023  
portant délégation de signature à Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, directrice de  
cabinet, en charge du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte  
(SATPN)**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaire et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet modifiée, relative à Mayotte ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M.Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2021 portant nomination de M. Abdelkrim HACHANI, attaché principal d'administration de l'État, au service administratif et technique de la police nationale de Mayotte ;

Sur proposition du secrétariat général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et tous actes relevant des attributions du service administratif et technique de la police nationale (SATPN).

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie GROSSEGEORGE, la délégation de signature permanente est donnée à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Abdelkrim HACHANI, chef du SATPN, pour signer :

- a) tous les documents relatifs à la gestion administrative des personnels de police, notamment les extraits individuels, à l'exception des arrêtés statutaires collectifs ou individuels, et les actes relatifs à l'organisation des concours de recrutement et examens dans la police nationale,
- b) tous les documents relatifs à la gestion et à l'entretien des bâtiments, locaux et véhicules affectés aux services départementaux de la police nationale, dans la limite de l'article 4,
- c) les contentieux administratifs relatifs aux litiges liés à la gestion des ressources humaines et à la protection fonctionnelle, aux affaires médicales et aux affaires financières et budgétaires.

Cette délégation exclut :

- a) les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité,
- b) les correspondances adressées aux chefs de service régionaux et départementaux,
- c) les correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil départemental dans les domaines de compétence de l'État, ainsi que celles adressées aux maires et président de groupements de communes pour les décisions prises au nom de l'État.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou empêchement de M. Abdelkrim HACHANI, chef du SATPN, la délégation de signature est donnée à Mme ALI Chaima, adjointe au chef du SATPN, en cas d'absence simultanée du chef du SATPN et de son adjointe, la délégation de signature est donnée à



M. Issa Ben Beinjif DAOUD, chef de bureau des rémunérations et des régimes indemnitaires du SATPN.

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est donnée à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte à l'effet de piloter et de décider de la gestion des autorisations d'engagement et de crédits de paiement ainsi que des recettes des budgets opérationnels de programmes du ministère de l'intérieur et des autres programmes relevant de la compétence du préfet :

- BOP 176 (police nationale) ;
- BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur).

En cas d'absence ou empêchement de Mme Marie GROSGEORGE, cette délégation de signature est donnée à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte.

En outre, Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte est désignée pouvoir adjudicateur délégué au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 pour les marchés imputés sur les BOP ou parties de BOP pour lesquels elle exerce les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué.

**ARTICLE 6 :** Délégation de signature est donnée à M. Abdelkrim HACHANI, chef du SATPN, pour signer tous les actes relatifs :

- a) à la gestion des BOP 176 et 216 relevant de ses attributions ;
- b) aux dépenses et recettes de fonctionnement et investissement relatives à son service, dans la limite de 5 000 euros ;
- c) au recouvrement des remboursements d'assurance dans le cadre des accidents matériels et corporels aux véhicules, aux bâtiments et personnels dans la limite de 15 000 euros.

**ARTICLE 7 :** Délégation de signature est donnée aux agents administratifs des services de police en fonction au sein des services prescripteurs sur les rôles des saisisseurs et valideurs de l'application chorus Formulaires. Il s'agit des agents dont les noms suivent :

- Sylvianne MARTIN, attachée d'administration de l'État au SATPN ;
- Oumi ABAL HASSAN, adjointe administrative contractuelle au SATPN ;
- Séhéno WEBER, secrétaire administrative classe normale au SATPN ;
- Christèle LEVESQUE, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe au DTPN ;
- Bakirine BACO, adjoint administratif à la DTPN ;
- Djouariat TOUFA, adjointe administrative classe normale à la DTPN ;
- Jean LOUZALA, secrétaire administratif classe exceptionnelle à la DTPN ;
- Adrien PEMBA, secrétaire administratif classe exceptionnelle à la DTPN ;
- Fatima HOUDI, secrétaire administrative classe supérieure à la DTPN ;
- Fatima NAHOUDA, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe à la DTPN

**ARTICLE 8 :** La présente délégation ne fait pas obstacle à l'exercice par les délégataires d'un droit de retrait dans les circonstances où ils estimeraient que leur intervention pourrait comporter un risque sérieux d'évocation d'un conflit d'intérêts. Ils en informeraient alors immédiatement l'autorité hiérarchique supérieure.

**ARTICLE 9 :** L'arrêté préfectoral n° 2022-SG-SATPN-1212 du 29 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète directrice de cabinet , en charge du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte (SATPN) est abrogé.

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet du préfet de Mayotte et le chef du SATPN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le préfet,  
délégué du Gouvernement**





Préfecture de MAYOTTE

R06-2023-01-13-00001

Arrêté n°2023-SGC-044 portant délégation de  
signature à M. Christian FABRE,  
directeur du secrétariat général commun  
départemental de Mayotte

**Arrêté n ° 2023-SGC-044 du 13 janvier 2023  
portant délégation de signature à M. Christian FABRE,  
directeur du secrétariat général commun départemental de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

VU l'arrêté interministériel du 24 décembre 2020 portant nomination de directeurs de secrétariats généraux communs départementaux (Martinique, Guadeloupe, Mayotte, La Réunion);

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-758 du 20 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

VU la circulaire n° 6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte .

**ARRÊTÉ**

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Christian FABRE, directeur du secrétariat général commun départemental de Mayotte, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Mme Noëra MOHAMED, de signer toutes décisions, actes, arrêtés, réponses aux recours préalables et aux recours contentieux, administratifs et judiciaires, conventions, contrats (y compris ceux de la commande publique), correspondance et tous autres documents relevant des attributions du secrétariat général commun départemental de Mayotte, à l'exception :

- de la saisine des juridictions en matière de contravention de grande voirie;
- des déclinatoires de compétence;

- des arrêtés d'élévation de conflit;
- des réquisitions des comptables publics;
- des conventions conclues avec le conseil départemental conformément à l'article 4 du décret 82-332 du 13 avril 1982 modifié relatif à la mise à disposition du président du conseil départemental des services extérieurs de l'État;
- des arrêtés portant désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics;
- des décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier lorsqu'un tel avis est préalablement requis;
- des décisions de gestion de domaines privé et public de l'État à l'exception de celles relatives aux travaux d'entretien courant.

Article 2 : délégation de signature est donnée à M. Christian FABRE, directeur du secrétariat général commun départemental de Mayotte, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Mme Noëra MOHAMED, en tant que responsable d'unités opérationnelles (UO) de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- programme n° 354 « Administration territoriale de l'Etat »;
  - programme n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »;
    - centre financier : 0723-DRMY-DRMY;
- programme n° 148 « Fonction Publique »;
  - centre financier : 0148-DAFP-DFMY;
- programme n° 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
  - centre financier : 0349-CDBU-DRMY;
- programme n° 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » :
  - centre financier : 0216- CNUM-DMAY;
  - centre financier : 0216- CSIC-DMAY;
  - centre financier : 0216-CPRH-CDAS.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3: en tant que responsable d'unités opérationnelles (UO), M. Christian FABRE adressera au préfet chaque trimestre un compte rendu d'exécution avec une note explicative.

Article 4 : délégation de signature est également donnée à M. Christian FABRE, pour signer tous les actes concourant à la passation et à l'exécution des marchés de l'État dans la limite de 230 000 € H.T pour le fonctionnement et de 230 000 € H.T pour l'investissement.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet.

Article 5: pouvoir est donné à M. Christian FABRE, directeur du secrétariat général commun, de subdéléguer sa signature pour toutes les matières pour lesquelles il a reçu délégation.

Article 6: l'arrêté n° 2022-SGC-629 du 17 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian FABRE, directeur du secrétariat général commun départemental de Mayotte est abrogé.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur régional des finances publiques, le directeur du secrétariat général commun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,



Thierry SUQUET





Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-02-01-00001

Arrêté n°2023-CAB-077 portant désignation des  
membres de la commission consultative  
départementale de sécurité et d'accessibilité et  
de ses sous-commissions

CABINET DU PRÉFET  
Service Interministériel de Défense et de Protection  
Civiles

**ARRÊTÉ N° 2023 – CAB – 077**  
portant désignation des membres de la Commission  
Consultative Départementale de Sécurité et  
d'Accessibilité et de ses Sous-commissions

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment le livre VII ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 ; L.2214-4 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code du Travail ;
- Vu** le Code du Sport ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la construction et de l'habitation et le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n°2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (Décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'État et décrets ;
- Vu** le décret n°2016-1201 du 05 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur, les renouvelant pour 5 ans (jusqu'au 8 juin 2025),
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à la réforme de l'organisation territoriale de l'État modifiant les directions départementales interministérielles et le rattachement de la mission « sport et jeunesse » de la direction départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) aux services de la direction départementale de l'Éducation Nationale ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 08 décembre 2014, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-CAB-1699 du 09 septembre 2021 portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de ses Sous-commissions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-CAB-1477 du 19 décembre 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et aux sous-commissions spécialisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-CAB-043 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°288/MCGVI/CD/2023 du 16 janvier 2023 portant désignation de représentants du Conseil Départemental au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

**Vu** la désignation des membres de l'association des maires de Mayotte par courriel en date du 23 août 2020,

**Vu** l'acceptation par courriel en date du 25 novembre 2022, du directeur d'agence MPL Immobilier, en tant que représentant des propriétaires et gestionnaires de logements,

**Vu** l'acceptation par courriel en date du 28 novembre 2022, du centre hospitalier de Mayotte, en tant que représentant des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,

**Vu** l'acceptation par courriel en date du 29 novembre 2022, de la DEAL, en tant que représentant des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics,

**Vu** l'acceptation par courriel en date du 30 novembre 2022, de la directrice de l'Agence de l'Île, en tant que représentant des propriétaires et gestionnaires de logements,

**Vu** l'acceptation par courriel en date du 30 novembre 2022, de la directrice générale de l'association Ouazissa Ziféli Maoré en tant que représentant des personnes handicapées,

**Vu** l'acceptation par courriel en date du 1 décembre 2022, de la mairie de Pamandzi, en tant que représentant des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics,

**Vu** l'acceptation par téléphone en date du 01 décembre 2022, de la directrice de l'ADSM, en tant que représentant des personnes handicapées,

**Vu** l'acceptation par courriel en date du 1 décembre 2022, du comité régional olympique et sportif à Mayotte, en qualité de représentant du comité départemental olympique et sportif avec voie délibérative,



**Vu** l'acceptation par courriel en date du 01 décembre 2022, de la Société Immobilière de Mayotte (SIM) en tant que représentant des propriétaires et gestionnaires de logements,

**Vu** l'acceptation par courriel en date du 01 décembre 2022, de l'association MLESY MAORE, en tant que représentant des personnes handicapées,

**Vu** l'acceptation par courriel en date du 02 décembre 2022, de l'association ADAPEI de Mayotte, en tant que représentant des personnes handicapées,

**Vu** l'acceptation par courriel en date du 15 décembre 2022, du rectorat, en tant que représentant des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,

**Vu** l'acceptation par courriel en date du 17 janvier 2023, de la société Springer Architecture, en tant que représentant de la profession d'architecte en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral n°2021-CAB-1699 du 09 septembre 2021, portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de ses Sous-commissions est abrogé. Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2022-CAB-1477 du 19 décembre 2022 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et aux sous-commissions spécialisées, le préfet nomme, sur proposition du président du conseil départemental, les conseillers départementaux ainsi que, les maires sur proposition du président de l'association des maires du département et désigne par arrêté les membres de la CCDSA et des Sous-commissions spécialisées ainsi que leurs suppléants.

**ARTICLE 3 :** En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales, sont nommées avec voies délibératives :

1) Par M. le Président du Conseil Départemental, les trois conseils départementaux ci-dessous :

- M. Salime MDERE, désigné par le président du conseil départemental,
- Mme Zouhourya MOUAYAD BEN, désignée par le président du conseil départemental,
- M. Madi Moussa VELOU, désigné par le président du conseil départemental.

2) Par M. le Président de l'association des maires de Mayotte, les trois maires et leurs suppléants ci-dessous :

- Titulaire 1 : M. Ambdi Youssouf, maire d'Ouangani.  
Suppléant 1 : M. Rachadi Abdou, maire de Kani-Kéli.
- Titulaire 2 : M. Ambdilwahedou Soumaila, maire de Mamoudzou.  
Suppléant 2 : M. Fahardine Ahamada, maire de Bandraboua.
- Titulaire 3 : M. Madi Souf Madi, maire de Pamandzi.  
Suppléant 3 : M. Said Omar Oili, maire de Dzaoudzi-Labattoir.

**ARTICLE 4 :** En ce qui concerne les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), est désigné un représentant de la profession d'architecte avec voie délibérative :

- Titulaire : Mme Amélie SPRINGER, gérante de la société SPRINGER ARCHITECTURE
- Suppléant : M. Pierre SADOK, gérant du bureau d'Architecture Pierre Sadok.

**ARTICLE 5 :** En ce qui concerne les représentations des personnes handicapées, sont désignés quatre représentants des associations de personnes handicapées du département avec voie délibérative :

- Titulaire : M. Saïd Gaba ABDOU, de l'association Ouazissa Ziféli Maoré.
- Titulaire : Mme Razafina OILI, directrice de l'ADSM.
- Titulaire : Mme Houdhayati MOGNE MALI, de l'ADAPEI de Mayotte.  
Suppléant : M. ALI SOILHI, de l'ADAPEI de Mayotte.
- Titulaire : M. Kossi TCHALLA, de l'association MLESY MAORE.  
Suppléant : M. Sidjidane BOINA, de l'association MLESY MAORE.

et en fonction des affaires traitées :

a – trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

- Titulaire : M. Moussa ATTOUMANI, directeur du développement à la Société Immobilière de Mayotte (SIM).
- Titulaire : M. NIZAR ASSANI HANAFFI, gérant de l'Agence de l'Île.  
Suppléant : Mme Audrey HAFROSY, directrice de l'Agence de l'Île.
- Titulaire : M. Marc ROUGET, directeur d'agence MPL Immobilier.  
Suppléant : Mme Lætitia MARTIN, responsable, d'agence MPL Immobilier.

b – trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

- Titulaire : M. Salime MDERE, 1<sup>er</sup> vice-président du Conseil Départemental.  
Suppléant : Mme Zouhourya MOUAYAD BEN, 4<sup>ème</sup> vice-présidente du Conseil Départemental
- Titulaire : M. Faïdi AHMED, chargé d'opérations au Centre Hospitalier de Mayotte  
Suppléant : M. Abdou HASSAN, adjoint sécurité, au Centre Hospitalier de Mayotte.
- Titulaire : Mme Hélène GAUTHIER, conseillère prévention académique (CPA), rectorat de Mayotte  
- suppléant : M. Pascale LALANNE, conseiller technique EVS, rectorat de Mayotte

c – trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

- Titulaire : M. Boura IRCHADI, adjoint au chef de subdivision territoriale à la DEAL.  
Suppléant : M. Hamidou MADI M'COLO, adjoint chef de la subdivision en charge de l'exploitation (DEAL).
- Titulaire : M. Madi Moussa VELOU, 7<sup>ème</sup> vice-président du Conseil Départemental.
- Titulaire : M. Hadji TAMOU, chargé de la sécurité et de la prévention à la Mairie de Pamandzi.  
Suppléant : M. Mifouza SAID HACHIM, contrôleur de travaux à la mairie de Pamandzi

**ARTICLE 6 :** En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public, est désigné avec voie délibérative :

- Titulaire : M. Madi VITA, président du comité régional olympique et sportif à Mayotte.  
Suppléant : M. Yves HOAREAU, vice-président du comité régional olympique et sportif à Mayotte.

**ARTICLE 7 :** Le mandat des membres non fonctionnaires court jusqu'au 8 juin 2025, conformément au décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 suvisé. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 8 :** la Directrice de Cabinet, le directeur des sécurités de la préfecture, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur de la Jeunesse et des Sports, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur territorial de la police nationale, le commandant de la gendarmerie à Mayotte, les chefs des services de l'État concernés, les maires du département et le président du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le

01 FEV, 2023

Le préfet  
pour le préfet, par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Marie GROSGEORGE



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-02-04-00001

Arrêté n°2023-SG-010 portant ouverture d'une  
enquête publique préalable à la Déclaration  
d'Intérêt Général (DIG) sur le schéma  
d'entretien et de restauration des rivières de  
Mayotte

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des relations avec les  
collectivités locales

Service des finances locales et de  
l'environnement

Bureau de l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**ARRETE N° 2023-SG-010 du 04 janvier 2023**

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) sur le  
schéma d'entretien et de restauration des rivières de Mayotte

- VU** l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, notamment l'article 18 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-1399 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** les pièces du dossier d'enquête ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Mayotte au titre de l'année 2022, établie le 23 décembre 2021 ;
- VU** la décision du président du tribunal administratif n°E22000009 / 97 du 06/12/2022 désignant Monsieur Philippe HIREL, en qualité président d'une commission d'enquête composée du président, de MM. Jean-Pierre CADIERE et Maxime BRUN, de Mesdames Asmine ASSANI BAMCOLO et Mayombé-Patricia CHONVILLE.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour permettre :

- de garantir la sécurité juridique du Département de Mayotte en lui permettant notamment d'accéder aux propriétés privées riveraines du DPF dans le cadre d'interventions prédéfinies et présentées dans les fiches actions, et plus particulièrement en cas de carence des propriétaires ;
- de préserver le droit de la propriété des riverains en rappelant les limites d'intervention de la collectivité, concentrée sur les « servitudes de marchepied » (3,25 m de part et d'autre du cours d'eau et sur toute sa longueur) et leurs éventuels accès depuis les voiries et chemins publics également appelée « servitudes de passage » (à déterminer au cas par cas en concertation des propriétaires) ;
- de justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés, notamment lorsque le département devra se substituer aux propriétaires qui restent les premiers responsables de l'entretien de leurs propres berges, que ce soit par négligence ou manques de moyens ;
- de garantir une gestion globale et cohérente compatible avec les orientations des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les enjeux du territoire, et de mobiliser les différents partenaires identifiés en fonction de l'intérêt qu'ils y trouvent et/ou de leurs moyens respectifs (humains et/ou financiers) : Etat, EPCI-FP, communes, titulaires d'AOT et gestionnaires/propriétaires de captages ou d'ouvrages routiers dans le lit mineur, etc...

Le Département de Mayotte est à l'initiative du projet de DIG sur le schéma d'entretien et de restauration des rivières de Mayotte regroupant 17 rivières localisées dans les communes de Bandraboua, Bandrélé, Dembéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji et Tsingoni.

Cette enquête publique, d'une durée de 30 jours consécutifs, se déroulera **du jeudi 26 janvier 2023 au vendredi 24 février 2023 inclus**.

### **Article 2: Publicité de l'enquête**

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera porté à la connaissance du public, deux semaines au moins avant son ouverture :

- par voie d'affichage au sein des mairies de Bandraboua, Bandrélé, Dembéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji et Tsingoni. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chacune des deux communes;
- par voie d'affichage au siège du Département de Mayotte . L'accomplissement de cette formalité sera certifié par Monsieur le Président du conseil départemental de Mayotte ;
- par mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de Mayotte à l'adresse suivante : <https://www.mayotte.gouv.fr> (rubrique « Publication - Avis publics et enquêtes publique 2022 ») ;
- par publication d'une annonce légale dans deux journaux locaux, aux frais du Département de Mayotte

Les affiches seront conformes aux dispositions de l'arrêté du Ministère de la transition écologique du 9 septembre 2021.

### **Article 3 : Désignation des commissaires enquêteurs**

Par décision n°E22000009 / 97 du 06/12/2022, le Président du tribunal administratif de Mayotte a désigné Monsieur Philippe HIREL, en qualité président d'une commission d'enquête composée du président, de MM. Jean-Pierre CADIÈRE et Maxime BRUN, de Mesdames Asmine ASSANI BAMCOLO et Mayombé-Patricia CHONVILLE.



#### **Article 4 : Déroulement de l'enquête**

L'enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) se déroulera au sein des mairies de Bandraboua, Bandrélé, Dombéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji et Tsingoni.

L'ensemble des documents sur l'enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) constitue le dossier mis à l'enquête. Il sera tenu, avec le registre d'enquête correspondant, à la disposition du public, à l'accueil des mairies de Bandraboua, Bandrélé, Dombéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji et Tsingoni. Le public pourra prendre connaissance de ces documents aux jours et heures habituels d'ouverture au public, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra aussi consulter le dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture de Mayotte, durant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante :

<https://www.mayotte.gouv.fr/Publications/Avis-publics-et-enquetes-publiques/2022/Declaration-d-interet-general-du-schema-d-entretien-et-de-restauration-des-rivieres-de-Mayotte>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions par écrit :

- sur le registre d'enquête mis à disposition au sein des mairies de Bandraboua, Bandrélé, Dombéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji et Tsingoni., registre constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- par courrier adressé aux mairies de Bandraboua, Bandrélé, Dombéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji et Tsingoni, à l'attention du commissaire enquêteur portant a minima la mention « *Enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général* » ;
- par courriel à l'adresse : [pref976-enquete-publique@mayotte.gouv.fr](mailto:pref976-enquete-publique@mayotte.gouv.fr)

Ces observations et propositions, qu'elles soient écrites ou orales, pourront également être communiquées au commissaire enquêteur, qui recevra personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête en mairie aux jours et heures suivants :

#### **Pour la mairie de Bandraboua**

- rivières concernées : Bouyouni, Maré et Tanabé
- commissaire enquêteur : Monsieur Maxime BRUN
- lieu de permanence : mairie de Bandraboua

#### Dates

jeudi 26 janvier 2023 de 9h00 à 12h00  
jeudi 9 février 2023 de 9h00 à 12h00  
jeudi 16 février 2023 de 9h00 à 12h00  
vendredi 24 février 2023 de 8h00 à 11h00

#### **Pour la mairie de Bandrélé**

- rivières concernées : Bé
- commissaire enquêteur : Madame Mayombé CHONVILLE
- lieu de permanence : mairie de Bandrélé

#### Dates

vendredi 27 janvier 2023 de 9h00 à 12h00  
samedi 4 février 2023 de 9h00 à 12h00  
samedi 11 février 2023 de 9h00 à 12h00  
vendredi 24 février 2023 de 8h00 à 11h00

#### **Pour la mairie de Dombéni**

- rivières concernées : Dombéni et Salim Bé
- commissaire enquêteur : Madame Asmine ASSANI BAMCOLO
- lieu de permanence : mairie de Dombéni

#### Dates

jeudi 26 janvier 2023 de 9h00 à 12h00  
mardi 7 février 2023 de 9h00 à 12h00  
mardi 14 février 2023 de 9h00 à 12h00  
jeudi 23 février 2023 de 9h00 à 12h00

#### **Pour la mairie de Kani-Kéli**

- rivières concernées : Djialimou
- commissaire enquêteur : Madame Mayombé CHONVILLE
- lieu de permanence : mairie de Kani Kéli

#### Dates

Jeudi 26 janvier 2023 de 9h00 à 12h00  
vendredi 3 février 2023 de 8h00 à 11h00  
lundi 13 février 2023 de 9h00 à 12h00  
jeudi 23 février 2023 de 9h00 à 12h00

#### **Pour la mairie de Koungou**

- rivières concernées : Longoni et Kirissoni
- commissaire enquêteur : Monsieur Philippe HIREL
- lieu de permanence : Foyer de Longoni (mairie annexe de Koungou)

#### Dates

jeudi 26 janvier 2023 de 9h00 à 12h00  
lundi 6 février 2023 de 13h30 à 16h30  
mercredi 15 février 2023 de 13h30 à 16h30  
vendredi 24 février 2023 de 8h00 à 11h00

#### **Pour la mairie de Mamoudzou**

- rivières concernées : Kawénilajolie, Gouloué, Majimbini et Kwalé
- commissaire enquêteur : Madame Asmine ASSANI BAMCOLO
- lieu de permanence : MJC de Mgombani

#### Dates

vendredi 27 janvier 2023 de 8h00 à 11h00  
mercredi 8 février 2023 de 9h00 à 12h00  
mercredi 15 février 2023 de 9h00 à 12h00  
vendredi 24 février 2023 de 8h00 à 11h00

#### **Pour la mairie de Mtsangamouji**

- rivière concernée : Andrianabé
- commissaire enquêteur : Monsieur Jean-Pierre CADIÈRE
- lieu de permanence : mairie de Mtsangamouji

#### Dates

jeudi 26 janvier de 13h00 à 16h00  
mardi 07 février de 13h00 à 16h00  
mardi 14 février de 13h00 à 16h00  
jeudi 23 février de 13h00 à 16h00

#### **Pour la mairie de Tsingoni**

- rivières concernées : Orovéni, Mroalé et Chirini
- commissaire enquêteur : Monsieur Jean-Pierre CADIÈRE
- lieu de permanence : mairie de Tsingoni



### Dates

jeudi 26 janvier de 9h00 à 12h00

mardi 07 février de 9h00 à 12h00

mardi 14 février de 9h00 à 12h00

jeudi 23 février de 9h00 à 12h00

Les correspondances déposées en mairie ou transmises par voie postale seront annexées aux registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il recevra aussi le maître d'ouvrage du projet si celui-ci en fait la demande.

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) sera clos et signé par le maire de chaque commune concernée qui le transmet au commissaire enquêteur dans un délai de 24 heures.

### **Article 5: Coordonnées du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage et responsable du projet est le Département de Mayotte - DGA Aménagement et Développement Durable - Direction de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Energie - Service Environnement

Les informations relatives au projet peuvent être demandées :

Auprès du Conseil Départemental de Mayotte à :

Monsieur Ronan LE GOASTER - ronan.le-goaster@cg976.fr – 06.39.27.88.31 - Responsable du Bureau Gestion de l'Eau

### **Article 6: Rapport et conclusions**

→ *rédaction* : la commission d'enquête examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête dans toutes les communes concernées et établira un rapport de synthèse sur le déroulement de l'enquête publique. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

Elle consignera dans un document séparé, daté et signé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

→ *transmission* : au terme d'un délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales, service des finances locales et de l'environnement, bureau de l'environnement - Avenue de la Préfecture, 97600 - Mamoudzou, les dossiers d'enquête déposés en mairies, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête. Le président de la commission d'enquête adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné des conclusions motivées de la commission d'enquête au président du tribunal administratif de Mayotte. Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront transmis au Département de Mayotte et à la DEAL par le préfet de Mayotte.

→ *consultation* : un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera également laissé à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de chaque commune concernée l'enquête publique et à la préfecture de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales, service des finances locales et de l'environnement, bureau de l'environnement - Avenue de la Préfecture, 97600 – Mamoudzou, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de Mayotte.



### **Article 7: Indemnisation du commissaire enquêteur**

L'indemnisation de chacun des cinq commissaires enquêteurs, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte, Messieurs les maires des communes de Bandraboua, Bandrélé, Dembéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji et Tsingoni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et notifié à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Monsieur le maire de la commune de Bandraboua;
- Monsieur le maire de la commune de Bandrélé;
- Monsieur le maire de la commune de Dembéni;
- Monsieur le maire de la commune de Kani-Kéli,;
- Monsieur le maire de la commune de Koungou;
- Monsieur le maire de la commune de Mamoudzou;
- Monsieur le maire de la commune de Mtsangamouji;
- Monsieur le maire de la commune de Tsingoni
- Monsieur le directeur de la DEAL ;
- Monsieur le président du tribunal administratif de Mayotte.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,



Le Préfet de Mayotte  
Pou...  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

**Sabry HANI**

*Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.*

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-02-27-00001

Arrêté n°2023-SG-109 modifiant l'arrêté N°  
2023-SG-010 du 04 janvier 2023 et portant  
ouverture d'une enquête publique préalable à la  
Déclaration d'Intérêt Général (DIG) sur le  
schéma d'entretien et de restauration des  
rivières de Mayotte

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des relations avec les  
collectivités locales

Service des finances locales et de  
l'environnement

Bureau de l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**ARRETE N° 2023-SG- 109 du 27 janvier 2023**

modifiant l'arrêté N° 2023-SG-010 du 04 janvier 2023 et portant ouverture d'une enquête  
publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) sur le schéma  
d'entretien et de restauration des rivières de Mayotte

- VU l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 06 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté N°2023-SG-010 du 04 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt général (DIG) sur le schéma d'entretien et de restauration des rivières de Mayotte
- VU les pièces du dossier d'enquête ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Mayotte au titre de l'année 2022, établie le 23 décembre 2021 ;
- VU la décision du président du tribunal administratif n°E22000009 / 97 du 06/12/2022 désignant Monsieur Philippe HIREL, en qualité président d'une commission d'enquête composée du président, de MM. Jean-Pierre CADIÈRE et Maxime BRUN, de Mesdames Asmine ASSANI BAMCOLO et Mayombé-Patricia CHONVILLE ;
- VU La décision du président du tribunal administratif n°E22000009 / 97 du 20/01/2023 désignant Monsieur Thierry MOCCI en qualité de commissaire enquêteur, en remplacement de Madame Mayombé-Patricia CHONVILLE.



Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 3 de l'arrêté N°2023-SG-010 du 04 janvier 2023 est ainsi modifié :

Par décision n°E22000009 / 97 du 06/12/2022, le Président du tribunal administratif de Mayotte a désigné Monsieur Philippe HIREL, en qualité président d'une commission d'enquête composée du président, de MM. Jean-Pierre CADIÈRE et Maxime BRUN, de Mesdames Asmine ASSANI BAMCOLO et Mayombé-Patricia CHONVILLE.

Par décision n°E22000009 / 97 du 20/01/2023, le président du tribunal administratif de Mayotte désigne Monsieur Thierry MOCCI en qualité de commissaire enquêteur, en remplacement de Madame Mayombé-Patricia CHONVILLE.

### **Article 2:**

L'article 4 de l'arrêté N°2023-SG-010 du 04 janvier 2023 est ainsi modifié :

L'enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) se déroulera au sein des mairies de Bandraboua, Bandrélé, Dembéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji et Tsingoni.

L'ensemble des documents sur l'enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) constitue le dossier mis à l'enquête. Il sera tenu, avec le registre d'enquête correspondant, à la disposition du public, à l'accueil des mairies de Bandraboua, Bandrélé, Dembéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji et Tsingoni. Le public pourra prendre connaissance de ces documents aux jours et heures habituels d'ouverture au public, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra aussi consulter le dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture de Mayotte, durant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante :

<https://www.mayotte.gouv.fr/Publications/Avis-publics-et-enquetes-publiques/2022/Declaration-d-interet-general-du-schema-d-entretien-et-de-restauration-des-rivieres-de-Mayotte>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions par écrit :

- sur le registre d'enquête mis à disposition au sein des mairies de Bandraboua, Bandrélé, Dembéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji et Tsingoni., registre constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- par courrier adressé aux mairies de Bandraboua, Bandrélé, Dembéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji et Tsingoni, à l'attention du commissaire enquêteur portant a minima la mention « *Enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général* » ;
- par courriel à l'adresse : [pref976-enquete-publique@mayotte.gouv.fr](mailto:pref976-enquete-publique@mayotte.gouv.fr)

Ces observations et propositions, qu'elles soient écrites ou orales, pourront également être communiquées au commissaire enquêteur, qui recevra personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête en mairie aux jours et heures suivants :

#### **Pour la mairie de Bandraboua**

- rivières concernées : Bouyouni, Maré et Tanabé
- commissaire enquêteur : Monsieur Maxime BRUN
- lieu de permanence : mairie de Bandraboua

#### Dates

jeudi 26 janvier 2023 de 9h00 à 12h00  
jeudi 9 février 2023 de 9h00 à 12h00  
jeudi 16 février 2023 de 9h00 à 12h00  
vendredi 24 février 2023 de 8h00 à 11h00

#### **Pour la mairie de Bandrélé**

- rivières concernées : Bé  
- commissaire enquêteur : Monsieur Thierry MOCCI  
- lieu de permanence : mairie de Bandrélé

#### Dates

vendredi 27 janvier 2023 de 9h00 à 12h00  
samedi 4 février 2023 de 9h00 à 12h00  
vendredi 10 février 2023 de 8h00 à 11h00  
vendredi 24 février 2023 de 8h00 à 11h00

#### **Pour la mairie de Dembéni**

- rivières concernées : Dembéni et Salim Bé  
- commissaire enquêteur : Madame Asmine ASSANI BAMCOLO  
- lieu de permanence : mairie de Dembéni

#### Dates

jeudi 26 janvier 2023 de 9h00 à 12h00  
mardi 7 février 2023 de 9h00 à 12h00  
mardi 14 février 2023 de 9h00 à 12h00  
jeudi 23 février 2023 de 9h00 à 12h00

#### **Pour la mairie de Kani-Kéli**

- rivières concernées : Djialimou  
- commissaire enquêteur : Monsieur Thierry MOCCI  
- lieu de permanence : mairie de Kani Kéli

#### Dates

Jeudi 26 janvier 2023 de 9h00 à 12h00  
vendredi 3 février 2023 de 8h00 à 11h00  
lundi 13 février 2023 de 9h00 à 12h00  
jeudi 23 février 2023 de 9h00 à 12h00

#### **Pour la mairie de Koungou**

- rivières concernées : Longoni et Kirissoni  
- commissaire enquêteur : Monsieur Philippe HIREL  
- lieu de permanence : Foyer de Longoni (mairie annexe de Koungou)

#### Dates

jeudi 26 janvier 2023 de 9h00 à 12h00  
lundi 6 février 2023 de 13h30 à 16h30  
mercredi 15 février 2023 de 13h30 à 16h30  
vendredi 24 février 2023 de 8h00 à 11h00

#### **Pour la mairie de Mamoudzou**

- rivières concernées : Kawénilajolie, Gouloué, Majimbini et Kwalé  
- commissaire enquêteur : Madame Asmine ASSANI BAMCOLO  
- lieu de permanence : MJC de Mgombani



#### Dates

vendredi 27 janvier 2023 de 8h00 à 11h00  
mercredi 8 février 2023 de 9h00 à 12h00  
mercredi 15 février 2023 de 9h00 à 12h00  
vendredi 24 février 2023 de 8h00 à 11h00

#### **Pour la mairie de Mtsangamouji**

- rivière concernée : Andrianabé
- commissaire enquêteur : Monsieur Jean-Pierre CADIERE
- lieu de permanence : mairie de Mtsangamouji

#### Dates

jeudi 26 janvier de 13h00 à 16h00  
mardi 07 février de 13h00 à 16h00  
mardi 14 février de 13h00 à 16h00  
jeudi 23 février de 13h00 à 16h00

#### **Pour la mairie de Tsingoni**

- rivières concernées : Orovéni, Mroalé et Chirini
- commissaire enquêteur : Monsieur Jean-Pierre CADIERE
- lieu de permanence : mairie de Tsingoni

#### Dates

jeudi 26 janvier de 9h00 à 12h00  
mardi 07 février de 9h00 à 12h00  
mardi 14 février de 9h00 à 12h00  
jeudi 23 février de 9h00 à 12h00

Les correspondances déposées en mairie ou transmises par voie postale seront annexées aux registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il recevra aussi le maître d'ouvrage du projet si celui-ci en fait la demande.

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) sera clos et signé par le maire de chaque commune concernée qui le transmet au commissaire enquêteur dans un délai de 24 heures.

#### **Article 3:**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté N° 2023-SG-010 du 04 janvier 2023 demeurent inchangées.

#### **Article 4 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte, Messieurs les maires des communes de Bandraboua, Bandrélé, Dombéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji et Tsingoni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et notifié à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Monsieur le maire de la commune de Bandraboua;
- Monsieur le maire de la commune de Bandrélé;



- Monsieur le maire de la commune de Dembéli;
- Monsieur le maire de la commune de Kani-Kéli,;
- Monsieur le maire de la commune de Koungou;
- Monsieur le maire de la commune de Mamoudzou;
- Monsieur le maire de la commune de Mtsangamouji;
- Monsieur le maire de la commune de Tsingoni
- Monsieur le directeur de la DEAL ;
- Monsieur le président du tribunal administratif de Mayotte.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



**Sabry HANI**

*Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.*